

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2187)

Tombé

AMENDEMENT

N ° 1421

présenté par

M. Mbaye, M. Cesarini, Mme Charrière, M. Cabaré, Mme Bagarry, Mme De Temmerman et
M. Claireaux

ARTICLE 4

À la seconde phrase de l'alinéa 9, substituer aux mots :

« l'homme ou la femme »

les mots :

« l'un des membres du couple ou la femme non mariée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à adapter la rédaction de l'article 311-20 du Code civil afin de tenir compte de l'ouverture de l'assistance médicale à la procréation aux couples lesbiens et aux femmes non mariées.

Cet amendement anticipe l'extension du droit de commun de la filiation aux couples de femmes ayant recours à une assistance médicale à la procréation avec tiers donneur et la suppression des dispositions relatives à la déclaration anticipée de volonté, souhaitées par son auteur et portée par un amendement distinct.